

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DU PRADET ET L'ASSOCIATION « SPORTING BOULOMANES PRADETANS »

Prise en application des dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE

La Mairie du PRADET ayant son siège Parc Victor CRAVERO, av 1ère DFL 83220 LE PRADET, représentée par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en vertu de la délibération du conseil Municipal,

D'une part,

ET

L'association « Sporting Boulomanes Pradétans » relevant des dispositions de la loi de 1901, ayant son siège Complexe sportif Claude MESANGROAS – Avenue Jean Moulin - 83220 LE PRADET, déclarée le 17 mars 1955 en Préfecture du Var et représentée par son Président Richard MUNOZ dûment habilité,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Exposé préalable :

La Ville du Pradet souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs, et, le cas échéant mettre en conformité l'ensemble des conventions existantes et de fixer ainsi leurs objectifs communs.

L'association « **Sporting Boulomanes Pradétans** » représente une structure associative très active dans son domaine.

L'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de l'animation et de la promotion du sport, et plus particulièrement s'agissant de la pratique de la pétanque et du jeu de boules provençal.

Article 1 : Objet général :

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville du Pradet et l'association « **Sporting Boulomanes Pradétans** », dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Article 2 : L'engagement de référence de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre son activité conformément à son objet associatif déclaré : « Pratique de l'éducation physique et des sports » et à réaliser les actions relatives à son projet, définies notamment à l'article 5 de la présente

L'Association s'engage à informer la Mairie du Pradet de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou ses objectifs.

Article 3 : L'engagement de référence de la Ville du Pradet

La Ville du Pradet s'engage à soutenir financièrement l'association « **Sporting Boulomanes Pradétans** » par le versement d'une subvention au titre de chaque exercice budgétaire telle que précisée à l'article 6.1, ainsi que des installations sportives précisées à l'article 6.2.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses activités, notamment telles que définies à l'article 5.

Article 4 : Modalités de suivis des financements

La décision d'attribution de la subvention prendra notamment en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association s'engage dès lors à communiquer à la Ville du Pradet, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes :

- Le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- le rapport financier de l'année écoulée,
- Le rapport d'activités de l'année écoulée

L'association devra veiller à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, et au plus tard aux dates limites fixées chaque année par l'administration municipale.

La demande devra notamment être accompagnée :

- d'un budget prévisionnel détaillé
- du programme des activités prévues pour l'année en cours.

L'association tiendra à la disposition de la Ville du Pradet tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut la Ville du Pradet, conformément aux dispositions légales, pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement pour tout ou partie des sommes déjà versées.

La Ville du Pradet se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition des services municipaux concernés tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 5 : Les engagements de l'association au regard du projet local de partenariat avec la Ville du Pradet :

Au titre du projet commun défini avec la Ville du Pradet sur la base des propositions de l'association, cette dernière s'engage sur la réalisation des actions suivantes :

- Promouvoir et développer la pratique de la pétanque et du jeu de boules provençal au bénéfice du jeune public.
- Avoir une école de pétanque à destination des plus jeunes
- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- Proposer des stages sportifs à ses adhérents durant les vacances scolaires en dehors des fermetures annuelles du pôle sportif, et plus particulièrement à destination des plus jeunes (7 – 17 ans),
- Encourager et faciliter l'égalité homme /femme pour l'accès et la participation aux activités de jeux de boules,
- Encourager et faciliter l'accès aux activités de jeux de boules pour le public en situation de handicap,
- Organiser et assurer la promotion de tournois annuels sur la commune,
- Augmenter et a minima maintenir le nombre d'adhérents,
- Garantir une formation continue de qualité aux éducateurs sportifs du club, et inciter ces mêmes éducateurs et encadrants à suivre des journées de formation y compris pour l'arbitrage,
- Participer à l'animation de la commune,
- Organiser des journées avec différents partenaires issus des actions municipales (par exemple avec les titulaires de la Carte partage, les adhérents du Pass'Sport Séniors, les jeunes du Pass'Sport ados, etc...)

Article 6 : Les engagements de la Ville du Pradet au regard du projet local de partenariat avec l'association

La Ville s'engage à soutenir le projet associatif au moyen des dispositions suivantes :

6.1 Attribution de subvention pour les frais de fonctionnement de l'association dans le cadre du partenariat. Ce soutien financier aux frais généraux de fonctionnement liés à l'objet associatif global de l'association et à son intérêt général local est fixé habituellement à **2 500€ (deux mille cinq cents euros)**. Cette subvention est susceptible d'être réévaluée chaque année.

6.2 A mettre à disposition de l'association les locaux cités ci-dessous situés sur le pôle sportif Claude MESANGROAS :

- Terrains de boules avec espaces couverts

6.2.1 Modalités d'accès aux différents locaux

Il est précisé que les installations sont exclusivement réservées aux membres licenciés du « Sporting Boulomanes Pradétans » en présence d'un membre dirigeant ainsi qu'aux équipes adverses lors des compétitions.

Toutes les installations mises à disposition et précitées dans la présente convention ne sont ouvertes que sur les créneaux définis par la convention.

Pour tout dépassement d'horaires, non prévu au présent planning de l'article 7.5, le « Sporting Boulomanes Pradétans » s'engage à prévenir le service Sport.

L'association s'engage à laisser l'accès aux agents mandatés et habilités par la commune de Le Pradet à vérifier la conformité des locaux pour l'application de la présente convention.

La commune, en fonction de ses besoins, pourra, à tout moment et après en avoir informé l'association dans un délai raisonnable, disposer des locaux et/ou installations mis à disposition.

6.2.2 Sécurité

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les faire respecter après avoir constaté avec Monsieur le Maire (ou son représentant) des moyens d'extinctions (les lieux devront être équipés d'un extincteur dont l'inspection est à la charge du Sporting Boulomanes Pradétans) et des itinéraires d'évacuation.

L'association s'engage également à contrôler les entrées et les sorties des participants.

Aucune construction supplémentaire ne sera autorisée. En cas de non respect de cette règle, la commune demandera la suppression immédiate des installations non autorisées et se dégage dans l'intervalle de toute responsabilité relevant de ces éventuelles constructions.

6.2.3. Travaux

L'association ne peut procéder ou faire procéder à des travaux de quelques natures qu'ils soient, sans autorisation préalable et écrite de la Ville.

6.2.4. Horaires d'accès aux terrains de jeux de boules

De manière générale, l'association a accès aux terrains de jeux de boules aux périodes et horaires d'ouverture du pôle sportif.

Durant la saison estivale, les terrains sont accessibles de 13h30 à 19h30 et l'hiver de 13h30 à 18h30. Des concours vétérans pourront avoir lieu le mardi ou jeudi en journée et les autres concours ont lieu durant les week-end à partir de 09h00 ou 14h00.

6.2.5. Modalités d'utilisation des espaces couverts

Ils sont mis à disposition des licenciés du « Sporting Boulomanes Pradétans », tout au long de la saison conformément aux articles ci-après :

6.2.5.1 L'accès aux espaces couverts est réservé uniquement aux licenciés du club « Sporting Boulomanes Pradétans », aux parents et familles qui accompagnent les mineurs, aux membres bienfaiteurs et aux équipes visiteuses les jours de tournois exclusivement.

6.2.5.2 Toute utilisation de ces espaces est conditionnée à la présence effective d'un membre dirigeant de l'association.

6.2.5.3 Toute activité privée (anniversaire, baptême, mariage, etc.) est strictement interdite. Toute activité en dehors des heures d'utilisation autorisées par l'association la municipalité est interdite, sauf demande faite et après accord du service Sport.

Ces locaux doivent rester un lieu de rencontre et de convivialité où chacun veille au respect des règles établies et ne les dévoie pas avec des attitudes irresponsables.

6.2.5.4 Il est interdit de fumer à l'intérieur des espaces couverts selon la législation en vigueur.

6.2.5.5. Restauration et débit de boissons

6.2.5.5.1– Organisation de la petite restauration :

La préparation complète de plats est interdite, Seule la réchauffe des plats est tolérée. Toutes les mesures d'hygiène alimentaire doivent être mises en œuvre lors de la réception et la manipulation des denrées alimentaires (hygiène et tenue des personnes qui manipulent les aliments, respect de la chaîne du froid, propreté des locaux).

Dans l'éventualité de l'utilisation de bouteille de gaz pour la réchauffe des plats, le propane est le seul gaz autorisé.

Les bouteilles de gaz sont obligatoirement stockées en extérieur dans un local fermé et prévu à cet effet.

La plancha et la friteuse doivent être stockées dans l'espace cuisine, inaccessible au public.

6.2.5.5.2– Organisation de la buvette :

Conformément à la loi du 10 janvier 1991 visant à lutter contre l'alcoolisme et le tabagisme (dite Loi Evin), la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (Article L.3335-4 du code de la santé publique).

L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique.

Cependant, par arrêté municipal, le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe. Ces dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées conformément à l'article L121-4 du code du sport et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chaque association qui en fait la demande.

La demande d'autorisation dérogatoire temporaire d'ouverture d'un débit de boissons doit être faite auprès du service de police municipale au plus tard trois mois avant la date prévue de la manifestation. Ces demandes doivent préciser la date et nature des événements pour laquelle une dérogation est sollicitée et les conditions de fonctionnement de la buvette, les horaires d'ouverture souhaités et les catégories de boissons concernées (code de la santé publique article D3335-16 et D3335-17).

Dans le cas de manifestation exceptionnelle, le délai imposé pour le dépôt de la demande de dérogation peut être ramené à quinze jours.

Aussi, sans autorisation dérogatoire accordée par le Maire, il est formellement interdit d'apporter des boissons alcoolisées au sein Club House pour une consommation sur place ou à emporter.

En revanche, la buvette peut fonctionner sans formalité particulière s'il y est proposé uniquement des boissons non alcoolisées (catégorie 1)

6.2.5.6. Toute dégradation des locaux doit être immédiatement signalée au service Sport par l'un des responsables de l'équipe utilisatrice des espaces couverts. Ce dernier prendra les mesures appropriées à la situation.

6.2.5.7. - Le non-respect des présentes règles par un ou plusieurs utilisateurs, joueurs et/ou dirigeants, peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des personnes après avertissements restés sans effets et selon la répétition et la gravité des dégradations.

6.2.5.8. - En cas de problème particulier, important et non-prévu au présent règlement, le service Sport et le bureau du « Sporting Boulomanes Pradétans » seront chargés de régler le litige.

6.2.5.9. La municipalité prend en charge l'électricité et l'eau afférant au Club House.

L'entretien et le nettoyage des espaces couverts est à la charge exclusive du « Sporting Boulomanes Pradétans ».

6.6. A mettre à disposition le matériel suivant :

6.6.1 Inventaire réactualisé le 06 août 2024 :

MATERIEL « Sporting Boulomanes Pradétans »
<ul style="list-style-type: none">➤ 1 Congélateur➤ 1 Lave-vaisselle➤ 1 Micro-ondes➤ 1 Friteuse➤ 3 Réfrigérateurs➤ 1 Cafetière➤ 1 machine à glaçons➤ 1 climatisation➤ 1 ordinateur➤ 1 plancha électrique➤ 50 chaises➤ 5 tables➤ 6 guéridons

6.6.2 Du matériel communal (barnums, chaises, tables...) pourra être mis à disposition de l'association pour des manifestations exceptionnelles. La demande doit être faite auprès des services techniques deux mois avant la date de la manifestation.

Un inventaire sera établi à la livraison, puis au retour du matériel prêté. Toute dégradation ou perte sera facturé à l'association.

Il est formellement interdit de prêter le matériel pour une autre occasion ou manifestation. Seuls les employés municipaux sont habilités à transporter et/ou à transférer le matériel d'un lieu à un autre, sauf cas exceptionnel, mandatés par la Mairie.

6.6.3 En cas de besoin de locaux supplémentaires, une demande de réservation devra être faite auprès de Monsieur le Maire, deux mois avant la manifestation.

6.6.4 - Toute perte ou dégradation du matériel prêté à l'association fera l'objet d'une facturation.

Article 7 : Autres obligations diverses de l'association

7.1 Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication.

7.2 Personnel intervenant

L'association a la seule responsabilité des personnels qu'elle emploie.

7.3 Fiscalité

L'association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

7.4 Responsabilité et assurance

La commune s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Chacune des deux parties, commune et association, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'association souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

L'association devra souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et le recours des tiers des agents territoriaux mis à disposition en ce qui concerne toutes les actions accomplies. Cette attestation devra être fournie à la commune à la signature de la présente.

L'association s'engage à encadrer l'activité selon les textes et lois en vigueur.

En cas de détérioration des locaux et installations non imputables à une utilisation ou une usure normale, la remise en état sera effectuée à la charge de l'association sous le contrôle de la commune.

Article 8 : Évaluation des actions

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de chaque année à une évaluation des actions menées et de la programmation réalisée sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...).

Article 9 : Durée de l'engagement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 10 : Engagement comptable et versement de la subvention

L'ensemble des subventions sera mandaté et payé dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des Collectivités Territoriales.

Les sommes seront créditées sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire.

Le règlement des subventions a vocation à intervenir au moyen d'un seul versement. Pour autant dans le cas de certaines actions objet de la présente convention, conditionnées à un contrôle a posteriori de leur réalisation, le règlement pourra être échelonné tout au long de l'exercice à l'initiative de la Ville du Pradet.

Afin de prévenir les éventuelles difficultés de trésorerie que pourrait rencontrer l'association dans la mise en œuvre de ses activités au regard de la date parfois tardive d'attribution des subventions annuelles, à sa demande, chaque année une avance sur la subvention annuelle pourra lui être accordée dans la limite de 50 % de la somme attribuée sur l'exercice précédent.

Article 11 : Obligations administratives complémentaires de l'association :

L'Association s'engage également :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions municipales,
- à valoriser et préciser les moyens humains, les biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier des actions soutenues par la Ville du Pradet. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.
- à faciliter le contrôle, par les services de la municipalité, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables.
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Ville du Pradet au titre de la préparation budgétaire.

Article 12 : Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois. La présente convention pourra faire l'objet d'une dénonciation pour toute autre raison avec un préavis de 1 (un) mois.

Article 13 : Reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association :

En cas de non-respect par l'association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Ville du Pradet, conformément aux obligations légales en la matière s'agissant de l'utilisation des financements publics et de leur contrôle, les sommes non utilisées ainsi que les sommes qui auraient été utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 14 : Interdiction de cession des droits

Il est précisé que toute cession des droits ou moyens résultant de la présente convention est formellement proscrite.

Article 15 : Tribunal compétent en cas de litige :

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LE PRADET, le

Le Président de l'Association
« **Sporting Boulomanes Pradétans** »

Le Maire de LE PRADET

Richard MUNOZ

Hervé STASSINOS